

Protocole Violence



Préambule



Ce protocole violence est destiné aux professionnels de l'établissement.



Il répond aux exigences de l'Anesm (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), qui, à travers son document, « Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses » définit la démarche à suivre afin d'informer et de prévenir la violence dans l'Institution.

Ce protocole est une ligne de conduite face aux situations de violence.

Le jeune est...

la victime
l'auteur

Lorsque l'enfant est auteur de violence, il ne faut jamais oublier qu'il s'agit d'un jeune dont il faut également prendre soin.

Mettre la victime en sécurité	Contenir l'auteur
Isoler l'agresseur de l'agressé	
Prendre soin de la santé physique et psychique de la victime, de façon immédiate et individuelle → se dégager du temps pour elle (<i>faire éventuellement appel à un autre professionnel de la maison d'enfants permettant une réponse immédiate</i>)	Si besoin, isoler l'auteur du groupe
Prévenir le Cadre d'astreinte pour prendre les mesures indispensables, en particulier en matière d'intervention, saisie de la justice, visite médicale, etc....	
Réception du jeune par un Cadre	
Informers les parents (<i>par les éducateurs de groupe ou Cadre selon disponibilité</i>)	
Transmettre une note d'incident au Cadre dans un délai de 24 h	
Informers l'éducateur référent ASE (<i>par les éducateurs de groupe</i>)	
En fonction de la gravité, informer le Responsable de l'Unité ASE (<i>par le Cadre</i>)	
<p><u>Selon la gravité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec le professionnel et/ou le Chef de service - La victime peut-être vu par un médecin pour attester les violences physiques - Le jeune et sa famille peuvent-être accompagnés lors d'un dépôt de plainte. 	<p><u>Selon la gravité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre entre l'enfant et le professionnel - Rencontre entre l'enfant, le professionnel et le Chef de Service référent - Rencontre entre l'enfant, le professionnel, la Direction, le référent ASE et la famille ou le représentant légal <p>→ Afin d'amener l'enfant à comprendre et assumer la gravité de l'acte posé et apporter réparation.</p> <p>Les sanctions éventuelles sont graduées en fonction de la nature de l'acte et appropriées selon la gravité des circonstances et de la situation de l'enfant. (Cf : <i>Règlement de fonctionnement p.11</i>)</p> <p>Lorsque les faits sont de nature délictuelle ou criminelle, l'établissement a une obligation de signalement à la Direction Générale de la Solidarité, et d'en informer le Procureur de la République, la Gendarmerie, le Juge des enfants.</p>
Selon la gravité, organiser une réunion des différents acteurs concernés par le projet de l'enfant avec, si besoin, une proposition d'une prise en charge psychologique, médicale, éloignement temporaire ou définitif pour le jeune ...	

Le professionnel est la victime

Lorsqu'un professionnel est victime de violence en provenance d'un enfant ou d'un adulte, que cette violence soit physique ou verbale, qu'elle soit intentionnelle ou non, l'Établissement a le souci de prendre en compte les intéressés et d'apporter à chacun une réponse différenciée, selon la gravité des faits.



- ◇ Dès lors qu'un professionnel est victime d'une situation de violence, il en informe le Cadre d'astreinte.
- Toute facilité doit pouvoir être donnée au professionnel de **s'exprimer immédiatement** au sein de l'Établissement (*Directrice, Chef de Service référent, Psychologue, Médecin*).
- ◇ Selon la gravité des faits, la possibilité sera également donnée au professionnel d'avoir recours aux services de Police ou de Gendarmerie (*dépôt de plainte*), de s'exprimer à l'extérieur de l'établissement (*visite chez un médecin, médecine du travail, un psychologue ou psychiatre*).
- ◇ Selon la gravité, la victime peut-être vu par un médecin pour attester les violences physiques.
- ◇ Le professionnel doit, dans la mesure du possible, rédiger une note d'incident dans un **délai de 24 h**.
- ◇ **Selon le degré de gravité, le salarié peut être assisté par un Cadre.**
- ◇ Une déclaration d'accident peut être faite à l'initiative du Cadre de permanence, du professionnel ou du médecin.
- ◇ La victime peut porter plainte. L'Établissement, en fonction de la nature et de la gravité des faits, peut se porter partie civile.

Le dépôt de plainte, la consultation médicale, la déclaration d'accident de travail sont considérés comme temps de travail.



Le professionnel est l'auteur

- ◇ Si un professionnel est l'auteur d'un acte de violence, il doit informer le Cadre de direction dans les plus brefs délais et déposer un compte-rendu des faits dans les 24 heures.
- ◇ La victime et les témoins devront être entendus par le Cadre de direction qui fera son rapport à l'issue de l'entretien. La victime et les témoins devront y apposer leur signature.
- ◇ En fonction de la gravité des faits, la Direction apportera des réponses différenciées. Après l'analyse des faits et de leurs conséquences, des mesures disciplinaires pourront être engagées (cf. règlement intérieur p.16).
- ◇ La victime ou le représentant légal peut porter plainte. L'Établissement peut se porter partie civile.
- ◇ Un exemplaire du rapport circonstancié sera déposé au dossier de la victime et du professionnel.

Prévention des risques de violence

D'une façon générale, il appartient à l'Établissement de mettre en œuvre, de façon constante, des actions de soutien aux professionnels :

- Actions de formation, supervision, analyse de la pratique, temps clinique
- Prévention des situations de violence par une meilleure analyse des réactions des enfants afin d'anticiper, voire éviter les crises
- Etude des réponses possibles, des postures professionnelles



En cas de connaissance d'actes de violence

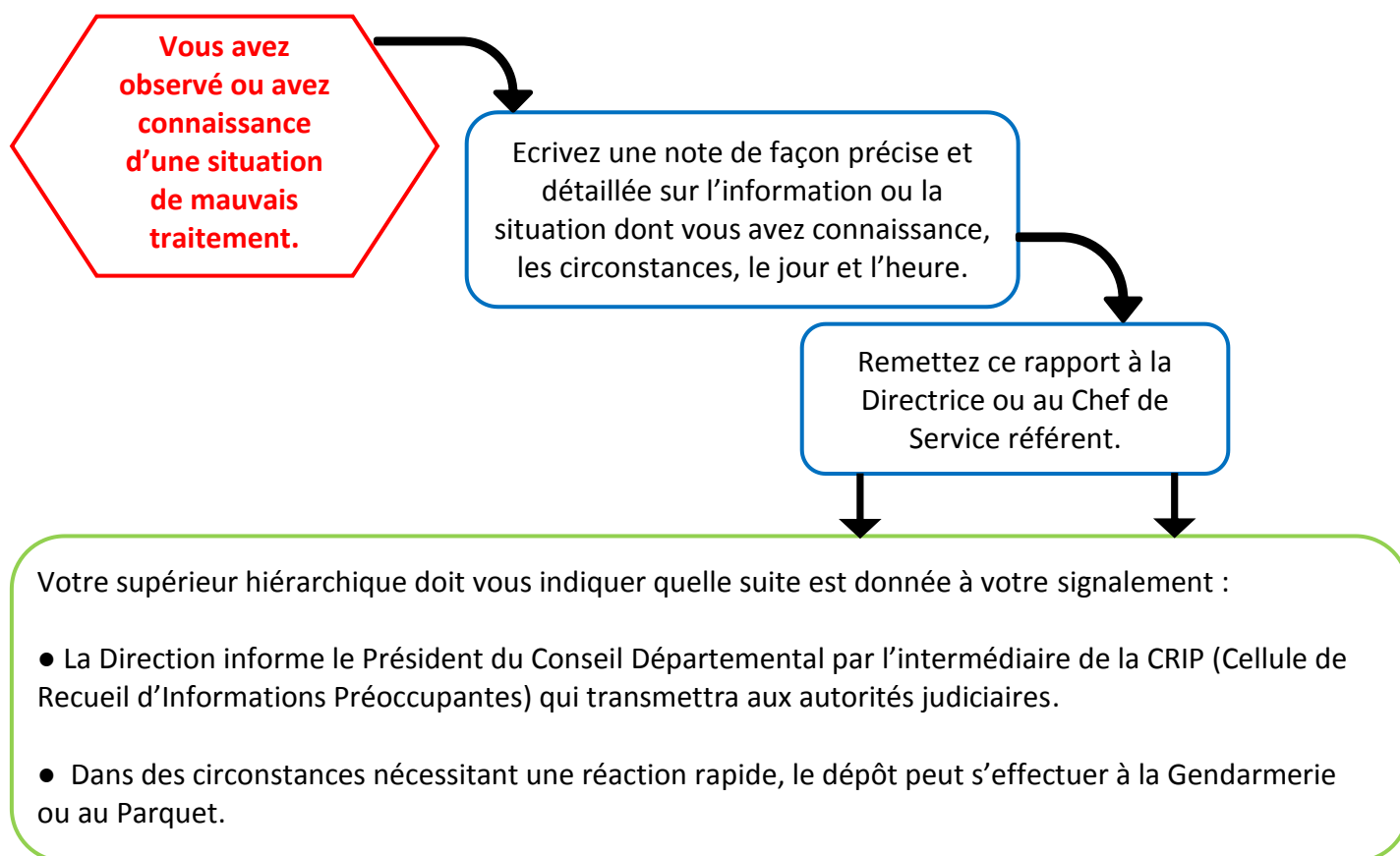
En tant que témoin d'actes de violence, toute personne a le devoir de le signaler. En gardant le silence, elle endosse, en quelque sorte, les gestes de l'agresseur. Au contraire, son intervention ne peut ni empirer les choses, ni aggraver la situation.



Porter l'information veut dire signaler une situation : il ne s'agit pas de désigner un auteur, il s'agit de signaler une victime de mauvais traitements.

Ainsi, les professionnels de l'établissement, ne pourront être accusés de rupture de « secret professionnel » en signalant une situation de mauvais traitements à l'égard d'un mineur : il s'agit même de la seule situation où ils doivent faire acte de révélation.

Toute personne restant dans le silence, pourra être poursuivie pénalement pour « non-assistance à personne en danger ».



La procédure de passage par un Cadre vise à prendre en compte de façon institutionnelle une information et organiser les transmissions nécessaires.

**L'équipe des *Cèdres Bleus* reste à votre disposition
pour répondre à vos questions sur le sujet de la
bienveillance et sa mise en œuvre aux *Cèdres Bleus*.**

Maison d'enfants *Les Cèdres Bleus*
11, Bd de l'Océan – BP 1406 - Sainte Marie-sur-Mer
44214 PORNIC CEDEX

Tel : 02 40 82 06 03
Mail : secretariat@lescedresbleus.org
Site internet : <http://www.lescedresbleus.fr>